

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse:

Au cours des audiences publiques que la Cour internationale de Justice a tenues les 2 et 3 octobre 1950 dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, les représentants du Gouvernement du Pérou, M. Carlos Sayan Alvarez et M. le Professeur G. Scelle ont exposé la thèse de ce Gouvernement. A leur avis, le Gouvernement du Pérou n'est pas tenu, selon le droit international et notamment selon les traités internationaux relatifs à l'asile, de délivrer un sauf-conduit pour M. Victor Haya de la Torre, ressortissant péruvien auquel asile a été donné dans l'Ambassade de Colombie à Lima.

Au cours des prochaines audiences qui auront lieu à partir du 6 octobre à 10h 30, les représentants des deux Etats en cause présenteront oralement leur réplique et leur duplique.

La Haye, le 3 octobre 1950.

---